



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'OISE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009**  
**constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux**  
**en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6, R.211-71 à R.211-74, R.213-14 à R.213-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu le décret du 11 octobre portant nomination de Monsieur Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**Vu les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 9 novembre au 30 novembre ;**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Oise est concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe de la Craie et ses exutoires dans le bassin de l'Aronde telle qu'elle est définie dans l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 doit être précisé et clarifié à l'égard des administrés ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de la réalité hydrogéologique de la nappe de la Craie dans l'instruction des demandes de prélèvement, doit conduire à intégrer de nouvelles dispositions ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 est erroné dans le code INSEE indiqué par la commune de COIVREL ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Périmètre précisé de la ZRE**

La zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de la Craie sur le bassin de l'Aronde suit un périmètre cartographié à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'arrêté du 4 novembre 2009 est ainsi précisé par l'annexe 1 où il est indiqué, pour chaque commune, si elle est incluse pour partie ou en totalité dans la ZRE.

### **ARTICLE 2 : Prise en compte de la réalité hydrogéologique de la nappe de la Craie de l'Aronde et établissement d'une zone tampon**

Le périmètre hydrogéologique de la nappe de la Craie de l'Aronde est cartographiée dans l'annexe 2 du présent arrêté.

La zone tampon regroupe les secteurs situés dans le périmètre hydrogéologique de la nappe de la Craie de l'Aronde correspondant au périmètre du Volume Maximal Prélevable Objectif (VMPO), mais qui ne sont pas inclus dans la zone de répartition des eaux fixée à l'article 1.

### **ARTICLE 3 : Zone de vigilance**

À l'extérieur du périmètre de la ZRE, il est établi une zone de vigilance qui regroupe :

- les secteurs hors du périmètre de la ZRE mais inclus dans le bassin hydrogéologique de l'Aronde. Le périmètre de ce dernier figure en rouge sur la cartographie de l'annexe 2.
- une bande tampon de 2000 m autour du périmètre de la ZRE telle que défini dans le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Conséquence du classement**

#### **a. Dans la zone de répartition des eaux**

Dans les communes ou parties de communes incluses dans la zone de répartition des eaux fixée à l'article 1, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement. Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h : ..... A  
Dans les autres cas.....D

Les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent **du toit de la nappe de la Craie de l'Aronde et du toit de la nappe d'accompagnement de l'Aronde à toute l'épaisseur mouillée de ces deux nappes.**

#### **b. Dans la zone de vigilance**

Pour tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, soumis à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement, situé **dans la zone de vigilance définie à l'article 3**, le pétitionnaire réalise un suivi du débit du cours

d'eau le plus proche situé sur le bassin versant de l'Aronde, afin de s'assurer de l'absence d'impact **lors des essais de pompage**.

Les mesures de surveillance et la nécessité de réalisation d'un suivi sont définies au cas par cas, en concertation avec le service en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de publication et d'affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 1 et à l'article 4 pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet des services de L'État dans l'Oise.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Madame la Secrétaire générale adjointe de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

qui sera notifié pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, coordonnateur de bassin,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et 4 du présent arrêté,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional et de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le Responsable inter-départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde.

**ANNEXE 1**  
**précisant si les communes de la ZRE sont incluses**  
**pour partie ou en totalité dans la ZRE**

**Liste des communes du SAGE Oise-Aronde incluses en totalité dans le périmètre proposé de ZRE et de gestion quantitative collective**

COMMUNES	INSEE
ANGIVILLERS	60014
BAUGY	60048
BIENVILLE	60070
BRAISNES	60099
CLAIROIX	60280
COUDUN	60166
CRESSONSACQ	60177
FRANCIERES	60254
GOURNAY-SUR-ARONDE	60281
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285
HEMEVILLERS	60308
LEGLANTIERS	60357
MENEVILLERS	60394
MONCHY-HUMIERES	60408
MONTIERS	60418
MONTMARTIN	60424
MOYENNEVILLE	60440
NEUFVY-SUR-ARONDE	60449
LANEUVILLEROY	60456
PRONLEROY	60515
REMY	60531
ROUVILLERS	60553
SAINT MARTIN AUX BOIS	60585
WACQUEMOULIN	60698

**Liste des communes du SAGE Oise-Aronde incluses pour partie dans le périmètre proposé de ZRE et de gestion quantitative collective**

COMMUNES	INSEE
ANTHEUIL-PORTES	60019
ARSY	60024
BAILLEUL-LE-SOC	60040
BELLOY	60061
CERNOY	60137

COIVREL	60158
ERQUINVILLERS	60216
ESTREES SAINT DENIS	60223
GIRAUMONT	60273
GRANDFRESNOY	60680
LACHELLE	60337
LATAULE	60351
LE PLESSIER- SUR-SAINT-JUST	60130
LIEUVILLERS	60364
MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
MARGNY-LES-COMPIEGNE	60382
MERY-LA-BATAILLE	60396
MONTGERAIN	60416
MOYVILLERS	60441
NOROY	60466
RAVENEL	60526
VIGNEMONT	60675
VILLERS-SUR-COUDUN	60689

## ANNEXE 2

### Cartographie des périmètres évoqués dans le présent arrêté

#### Proposition du périmètre de la ZRE

